

N° 152

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 décembre 1984.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission (1), prévue par l'article 105 du Règlement du Sénat, chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Sénat.

Par M. Marcel RUDLOFF,

Sénateur.

(1) *Cette Commission est composée de : MM. Etienne Dailly, président ; Maurice Janetti, vice-président ; François Collet, Jean-Pierre Tizon, secrétaires ; Marcel Rudloff, rapporteur ; MM. Paul Alduy, Jean-Paul Bataille, Jean-Pierre Bayle, Jean Béranger, Charles Bonifay, Jean Colin, Henri Collette, Charles de Cuttoli, Emile Didier, Jacques Eberhard, Léon Eeckhoutte, Gérard Gaud, Charles Lederman, Guy Malé, Hubert Martin, Jacques Mossion, Jean Natali, Dominique Pado, Jacques Pelletier, Alain Pluchet, René Regnault, Jules Roujon, Edmond Valcin, Louis Virapoullé, Albert Voilquin.*

Voir le numéro :

Sénat : 498.

Immunités parlementaires.

SOMMAIRE

	Pages
Avant-propos	3
1. <i>Les faits</i>	3
2. <i>Le droit applicable</i>	4
a) L'article 26 de la Constitution	5
b) Les précédents les plus récents	6
3. <i>Les conclusions de votre Commission</i>	9
Annexe 1 : Les immunités parlementaires dans les Constitutions de la France	11
Annexe 2 : Listes des parlementaires ayant fait l'objet d'une demande en autorisation de poursuites ou en suspension de poursuites sous la V^e République	16

AVANT-PROPOS

MESDAMES, MESSIEURS,

La présente commission a été spécialement chargée, conformément aux dispositions de l'article 26 de la Constitution et de l'article 105 de notre règlement, d'examiner une demande en autorisation de poursuite impliquant la levée de l'immunité parlementaire d'un membre du Sénat.

En vertu d'une tradition bien établie, votre commission vous exposera de façon brève les faits et la procédure qui ont donné lieu à cette demande ainsi que le droit applicable avant de vous présenter ses conclusions.

1. LES FAITS

Lors de la séance publique du conseil municipal de la commune de Lourdes, tenue à la mairie de cette ville le vendredi 16 mars 1984 et en principe consacrée à l'examen du budget local, M. François Abadie, sénateur des Hautes-Pyrénées, a émis des propos — que l'on qualifiera de peu aimables sans sens excessif de l'euphémisme — à l'encontre de la mère d'un des conseillers municipaux présents, M. José Marthe. La presse a donné un écho à cet incident dont le procès-verbal de la réunion fait, par ailleurs, foi.

Pour être tout à fait complet, votre Rapporteur se doit d'ajouter deux éléments au dossier. Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 16 mars 1984 témoigne du caractère animé de cette réunion, au cours de laquelle des propos vifs ont été échangés. L'imputation du maire de Lourdes visait l'attitude de la mère de M. Marthe et plus spécialement son comportement sous l'occupation ; l'intéressée est titulaire de la carte de combattant volontaire de la Résistance, attribution qui fait actuellement l'objet d'un contentieux dont l'Office national des anciens combattants a été saisi par une association de déportés internés et résistants.

S'estimant atteint par les propos du maire de Lourdes, M. José Marthe a déposé une plainte pour diffamation contre celui-ci, sur base des articles 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881.

L'article 29 de ce texte définit ainsi l'infraction : « toute allégation ou imputation (1) fautive qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps à qui le fait est imputé, est une diffamation et la publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommé mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés. Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure ».

L'article 32 précise l'échelle des peines applicables : un emprisonnement de cinq jours à six mois et une amende de 150 F à 80.000 F, ou l'une de ces deux peines.

M. Abadie étant, au moment des faits, dans l'exercice de ses fonctions de maire, le dossier a été transmis à la chambre criminelle de la Cour de cassation en application de l'article 681 du Code de procédure pénale.

Le 4 mai 1984, celle-ci a désigné la chambre d'accusation de la cour d'appel de Poitiers pour procéder à l'instruction.

Dans un arrêt rendu le 19 juillet 1984, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Poitiers a constaté qu'une session du Parlement étant en cours, aucun membre de celui-ci ne pouvait faire l'objet de poursuites pendant la durée de cette session et, qu'en conséquence, la plainte dont elle était saisie n'était pas, en l'état, recevable.

Prenant acte de ce jugement, le Garde des Sceaux a transmis, le jour même, à M. le Président du Sénat, une demande de levée de l'immunité parlementaire de M. François Abadie.

2. LE DROIT APPLICABLE

Le régime des immunités parlementaires a figuré sous des formes convergentes dans toutes les Constitutions de la France, à l'exception de la constitution impériale du 4 janvier 1852 (1).

(1) Cf. annexe n° 1.

Limitée dans la Constitution de 1791 à l'irresponsabilité juridictionnelle stricte des représentants du peuple à raison des paroles, des écrits et des actes accomplis dans l'exercice de leur fonction, cette protection a été élargie par la Constitution du 24 juin 1793 et par la quasi-totalité des textes constitutionnels qui ont suivi, à l'inviolabilité relative de ceux-ci au regard des faits accomplis en dehors de l'exercice direct de leur mandat.

La constance des solutions dégagées sur ce point par des régimes dont on ne soulignera pas la diversité trouve son origine dans un principe immuable : un mandat parlementaire conféré par l'élection doit pouvoir être exercé sans gêne ni entrave.

L'article 26 de la Constitution de 1958 comme les décisions prises par les assemblées en ce domaine se sont largement inspirés de ce principe.

a) L'article 26 de la Constitution.

L'article 26 de la Constitution définit les règles juridiques applicables aux membres du Parlement faisant l'objet de poursuites ou de tentatives de poursuites pénales.

Ce texte établit une distinction claire entre l'irresponsabilité juridique absolue et l'inviolabilité juridictionnelle relative des membres du Parlement.

Le premier alinéa de l'article 26 porte qu'aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions. L'immunité qui résulte de ce texte est totale, puisqu'elle s'applique pendant le mandat et après son expiration. Elle correspond à la nécessité de protéger de façon complète les membres du Parlement, de toute poursuite civile ou pénale, imputable à l'accomplissement du mandat qui leur a été délégué par le suffrage universel.

Les trois derniers alinéas de l'article 26 disposent de l'inviolabilité parlementaire. Ce terme, quelque peu ambigu, recouvre la possibilité pour une assemblée de pouvoir intervenir sur l'action publique lorsqu'un de ses membres est poursuivi. L'inviolabilité — qui constitue une exception au principe de la séparation des pouvoirs — n'a pas le caractère absolu de l'irresponsabilité. Elle repose sur trois règles précises.

Pendant la durée des sessions, les parlementaires ne peuvent être poursuivis ou arrêtés en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'assemblée dont ils font partie, sauf le

cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive (deuxième alinéa de l'article 26).

Hors session, ils ne peuvent être arrêtés qu'avec l'autorisation du bureau de l'assemblée à laquelle ils appartiennent, sauf cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive (troisième alinéa de l'article 26).

Enfin, la détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue si l'assemblée dont il fait partie le requiert (quatrième alinéa de l'article 26).

Comme ses prédécesseurs, le Constituant de 1958 a cherché à opérer une conciliation entre deux exigences contradictoires : l'exercice serein et sans entrave de l'intégralité du mandat parlementaire, et la nécessité de limiter les atteintes qui pourraient être portées à l'ordre public du fait de l'existence de prérogatives de juridiction que comporte l'immunité parlementaire. Pour l'essentiel, cet équilibre a été trouvé, en remettant aux assemblées le soin de contrôler l'application du régime des immunités parlementaires.

b) Les précédents les plus récents.

Sur une période récente, le Sénat, comme l'Assemblée nationale, ont eu à connaître de poursuites engagées contre leurs membres (rapport n° 43 - Sénat 1979-1980 de M. Henri Caillavet au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de résolution de M. Marcel Champeix tendant à obtenir la suspension des poursuites engagées contre M. Bernard Parmantier, rapport n° 2054 - A.N., 6^e législature de M. Philippe Séguin au nom de la commission « ad hoc » chargée d'examiner la demande de suspension des poursuites engagées contre huit membres de l'Assemblée, rapport n° 135 - Sénat 1982-1983, de M. Marcel Rudloff, au nom de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Sénat).

Les assemblées parlementaires ont eu ainsi à préciser les conditions d'application dans le temps de l'article 26 et, en particulier, à répondre à deux questions :

— les immunités prévues sont-elles limitées à la durée des sessions ?

— dans la négative, quelle est la durée de celles-ci ?

Lorsqu'un membre du Parlement est poursuivi, deux hypothèses peuvent se présenter : la demande d'autorisation de poursuites et la demande en suspension de poursuites.

Dans le premier de ces cas, celui qui nous est soumis, l'assemblée saisie par l'autorité judiciaire doit se prononcer sur l'opportunité de poursuites initiées contre un parlementaire pendant une session (deuxième alinéa de l'article 26) ; dans le second, l'assemblée peut demander la suspension de poursuites engagées hors session (quatrième alinéa de l'article 26).

Quoique claires dans leurs formations, ces règles introduisent une ambiguïté dans la définition de la portée de l'inviolabilité parlementaire. Le fait qu'elles ne prévoient, en cas de poursuite, une intervention de l'assemblée concernée qu'à l'occasion des sessions pourrait laisser penser que l'immunité parlementaire est réduite sur ce point à la durée constitutionnelle de celles-ci.

Le Sénat comme l'Assemblée nationale en ont décidé autrement sur la base d'une lecture attentive du texte de la Constitution.

Le double mécanisme de l'article 26 est de nature strictement formelle ; il résulte du souci d'instituer une procédure conforme au régime des sessions sous la V^e République dont le Parlement ne possède qu'une maîtrise amoindrie au regard des textes constitutionnels antérieurs.

Admettre une hypothèse contraire reviendrait à nier les facultés offertes aux Assemblées par l'article 26 : M. Henri Caillavet, rapporteur de la commission créée en 1979, afin d'étudier la proposition de résolution tendant à obtenir la suspension des poursuites engagées contre un de nos collègues, notait déjà que, compte tenu du régime actuel des sessions parlementaires, il semblait difficile à une assemblée de se prononcer sur des poursuites engagées contre un de ses membres lorsqu'elle ne siégeait pas.

Au demeurant, le comité consultatif constitutionnel avait pris conscience des dangers que présentait cette dualité de procédure et ajouté au texte préparé par les experts une disposition renforçant la protection des parlementaires : aux termes du troisième alinéa de l'article 26 de la Constitution, aucun membre du Parlement ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de l'assemblée dont il fait partie, sauf en cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

Dans ces conditions, l'existence de deux procédures, par ailleurs parallèles et tendant à aboutir à un même résultat, n'a aucune conséquence sur la portée des décisions que prennent les assemblées parlementaires en application de l'article 26 de la Constitution.

C'est pourquoi en matière d'autorisation de poursuites comme de suspension de poursuites, les commissions saisies ont pu émettre des avis précisant la durée de l'inviolabilité parlementaire qui n'était pas fixée par la Constitution.

Elles ont conclu, de façon convergente, que cette inviolabilité, une fois constatée par l'assemblée compétente, s'attachait à la durée complète du mandat des intéressés.

Des motifs sérieux, de droit comme de fait, justifient que les assemblées n'aient pas cru devoir consacrer une immunité parlementaire à éclipse.

En droit, la lecture du quatrième alinéa de l'article 26 de la Constitution établit de façon claire que « la poursuite d'un membre de Parlement est suspendue si l'assemblée dont il fait partie le requiert ». Cette disposition a pour but de permettre aux assemblées en session d'intervenir sans que leur décision ne subisse d'autre limitation dans le temps que la durée du mandat du parlementaire concerné. *Admettre le contraire risquerait d'encourager un détournement de la procédure constitutionnelle.*

Dans cette hypothèse, il suffirait en effet au plaignant éventuel d'initier, peu avant le début de chaque session, des poursuites qui feraient alors l'objet d'une demande de levée d'immunité. Cette application dénaturée des règles de l'immunité parlementaire qui soumettrait les membres du Parlement à des pressions judiciaires indéfiniment répétées doit naturellement être écartée. La lecture de la Constitution est, sur ce point, confirmée par un arrêt du 5 novembre 1964 de la chambre criminelle de la Cour de cassation qui affirme dans un de ses attendus que l'immunité parlementaire est attachée au mandat et non à une de ses périodes particulières d'exercice.

Une fois constatée par l'assemblée compétente, l'immunité doit donc s'exercer dans la durée et ne peut être restreinte à une seule période du mandat parlementaire. De simples considérations de bon sens reposant sur les données de l'évolution parlementaire confirment les résultats de l'analyse juridique.

Un mandat électif national doit être rempli avec l'autorité et la liberté que confère le suffrage universel. L'activité des membres du Parlement n'est pas circonscrite à la séance publique et aux sessions ; l'organisation des travaux des commissions permanentes, de ceux des commissions spéciales ou des commissions d'enquête, le contrôle du Gouvernement par la procédure des questions écrites et orales participent autant à l'exercice du mandat que le vote en séance publique.

L'on concevrait mal que cette mission générale de contrôle du Gouvernement ne s'exécute pas dans l'indépendance et l'autorité, ce qui pourrait être le cas si les parlementaires étaient soumis aux pressions de poursuites judiciaires indéfiniment répétées.

3. LES CONCLUSIONS DE VOTRE COMMISSION

Les faits exposés et le cadre juridique de ses travaux précisé, votre commission se doit de présenter ses conclusions afin d'éclairer les délibérations de votre Haute Assemblée.

Sur le point de savoir s'il convenait ou non d'autoriser l'engagement de poursuites, et donc de donner un avis favorable à la demande de levée de l'immunité parlementaire de M. François Abadie, votre commission s'est posé deux questions :

— **Première question** : Les poursuites engagées contre M. François Abadie sont-elles de nature à gêner notre collègue dans la plénitude et l'autorité de l'exercice de ses fonctions ?

La réponse à cette question est plutôt positive. En effet, une instance judiciaire correctionnelle, nécessairement complexe, créerait des entraves, à la fois peu compatibles avec l'exercice serein de son mandat national et disproportionnées avec les faits en cause :

— **Deuxième question** : Les faits reprochés à M. François Abadie sont-ils tels que l'interdiction des poursuites à son endroit créerait un trouble durable à l'ordre public ?

L'analyse très précise du dossier à laquelle a procédé votre commission ainsi que la référence à la dernière décision du Sénat sur une demande de levée d'immunité (1) aboutit à une réponse négative.

Cette demande en autorisation de poursuite fournit en effet des éléments décisifs plus par la solution de droit qu'elle implique que par l'examen brut de faits dont la comparaison avec le dossier dont nous sommes actuellement saisis inciterait à répondre de façon plutôt positive à la question posée.

Les imputations de notre collègue, M. François Abadie, à l'encontre d'un des ascendants d'un de ses adversaires politiques revêtent un caractère de gravité qui ne tient pas seulement à leur contenu extrêmement déplaisant mais également aux circonstances dans lesquelles elles ont été prononcées.

Ces éléments spécifiques ne se trouvaient pas dans le précédent cité ci-dessus dont les faits étaient beaucoup plus banals.

(1) Rapport n° 135, Sénat 1982-1985, J.O. Débat Sénat du 15 décembre 1982, p. 6909 et suivantes.

Cependant, la rigueur de la démarche juridique qui doit animer les travaux de votre commission nous amène à écarter la conclusion positive qui résulterait du simple constat des faits.

Force est, en effet, de constater que les poursuites engagées contre notre collègue, M. François Abadie, reposent sur des incriminations strictement similaires à celles qui sous-tendaient les poursuites dont le Sénat a été saisi dans l'affaire citée en référence : dans un cas comme dans l'autre, les articles 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881, relatifs à la définition de la diffamation et à sa pénalisation sont invoqués.

Dans un cas comme dans l'autre, le législateur a défini souverainement les critères de l'ordre public en établissant l'échelle des peines applicables à l'égard de ceux qui y contreviennent.

Dans ces conditions, il ne saurait être question, pour votre commission, de porter atteinte à l'autorité des décisions de votre Haute Assemblée en vous proposant d'introduire une rupture d'égalité dans la qualification juridique des faits qui lui sont soumis. La levée de l'immunité parlementaire de M. François Abadie aboutirait à une telle inégalité juridique de traitement.

Dès lors, votre commission vous propose d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Le Sénat,

Vu l'article 26 de la Constitution,

Vu l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée, relative au fonctionnement des assemblées parlementaires,

Vu l'article 105 de son Règlement,

Vu la demande en autorisation de poursuites contre M. François Abadie, sénateur des Hautes-Pyrénées, annexée au procès-verbal de la séance du 22 août 1984, présentée par M. Robert Badinter, garde des Sceaux,

Considérant que l'immunité parlementaire doit avoir pour effet d'obliger ses bénéficiaires à conserver, en toutes circonstances, une mesure de propos conforme à la dignité de leur mandat,

Considérant que, de ce fait, le comportement de M. François Abadie doit être désapprouvé,

Soucieux, néanmoins, de s'en tenir à la stricte et constante interprétation des textes cités en référence, décide :

La levée de l'immunité parlementaire de M. François Abadie n'est pas autorisée.

ANNEXE N° 1

**LES IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES
DANS LES CONSTITUTIONS DE LA FRANCE**

CONSTITUTION DU 3 SEPTEMBRE 1791

TITRE III

DES POUVOIRS PUBLICS

CHAPITRE PREMIER

De l'Assemblée nationale législative.

Section V.

Réunion des représentants en Assemblée nationale législative.

Art. 7. — Les représentants de la Nation sont inviolables : ils ne pourront être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps pour ce qu'ils auront dit, écrit ou fait dans l'exercice de leurs fonctions de représentants.

CONSTITUTION DU 24 JUIN 1793

Du Corps législatif.

Art. 43. — Les députés ne peuvent être recherchés, accusés, ni jugés en aucun temps, pour les opinions qu'ils ont énoncées dans le sein du Corps législatif.

Art. 44. — Ils peuvent, pour fait criminel, être saisis en flagrant délit : mais le mandat d'arrêt ni le mandat d'amener ne peuvent être décernés contre eux qu'avec l'autorisation du Corps législatif.

CONSTITUTION DU 22 AOUT 1795

TITRE V

POUVOIR LÉGISLATIF

De la garantie des membres du Corps législatif.

Art. 110. — Les citoyens qui sont, ou ont été, membres du Corps législatif, ne peuvent être recherchés, accusés, ni jugés en aucun temps, pour ce qu'ils ont dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 111. — Les membres du Corps législatif, depuis le moment de leur nomination jusqu'au trentième jour après l'expiration de leurs fonctions, ne peuvent être mis en jugement que dans les formes prescrites par les articles qui suivent.

Art. 112. — Ils peuvent, pour faits criminels, être saisis en flagrant délit ; mais il en est donné avis, sans délai, au Corps législatif, et la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le Conseil des Cinq Cents aura proposé la mise en jugement, et que le Conseil des Anciens l'aura décrétée.

Art. 113. — Hors le cas du flagrant délit, les membres du Corps législatif ne peuvent être amenés devant les officiers de police, ni mis en état d'arrestation, avant que le Conseil des Cinq Cents ait proposé la mise en jugement, et que le Conseil des Anciens l'ait décrétée.

Art. 114. — Dans les cas des deux articles précédents, un membre du Corps législatif ne peut être traduit devant aucun autre tribunal que la Haute Cour de Justice.

Art. 115. — Ils sont traduits devant la même Cour pour les faits de trahison, de dilapidation, de manœuvres pour renverser la Constitution, et d'attentat contre la sûreté intérieure de la République.

Art. 116. — Aucune dénonciation contre un membre du Corps législatif ne peut donner lieu à poursuite, si elle n'est rédigée par écrit, signée et adressée au Conseil des Cinq Cents.

Art. 117. — Si, après y avoir délibéré en la forme prescrite par l'article 77, le Conseil des Cinq Cents admet la dénonciation, il le déclare en ces termes : — La dénonciation contre ... pour le fait de ... datée ... signée de ... est admise.

Art. 118. — L'inculpé est alors appelé : il a, pour comparaître, un délai de trois jours francs, et lorsqu'il comparait, il est entendu dans l'intérieur du lieu des séances du Conseil des Cinq Cents.

Art. 119. — Soit que l'inculpé se soit présenté ou non, le Conseil des Cinq Cents déclare, après ce délai, s'il y a lieu, ou non, à l'examen de sa conduite.

Art. 120. — S'il est déclaré par le Conseil des Cinq Cents qu'il y a lieu à examen, le prévenu est appelé par le Conseil des Anciens : il a pour comparaître un délai de deux jours francs ; et s'il comparait, il est entendu dans l'intérieur du lieu des séances du Conseil des Anciens.

Art. 121. — Soit que le prévenu se soit présenté, ou non, le Conseil des Anciens, après ce délai, et après y avoir délibéré dans les formes prescrites par l'article 91, prononce l'accusation, s'il y a lieu, et renvoie l'accusé devant la Haute Cour de Justice, laquelle est tenue d'instruire le procès sans aucun délai.

Art. 122. — Toute discussion, dans l'un et dans l'autre Conseil, relative à la prévention et à l'accusation d'un membre du Corps législatif, se fait en Conseil général. Toute délibération sur les mêmes objets est prise à l'appel nominal et au scrutin secret.

Art. 123. — L'accusation prononcée contre un membre du Corps législatif entraîne suspension. S'il est acquitté par le jugement de la Haute Cour de Justice, il reprend ses fonctions.

CONSTITUTION DU 13 DÉCEMBRE 1790

TITRE VI

DE LA RESPONSABILITÉ DES FONCTIONNAIRES PUBLICS

Art. 69. — Les fonctions des membres soit du Sénat, soit du Corps législatif, soit du Tribunal, celles des consuls et des Conseillers d'Etat ne donnent lieu à aucune responsabilité.

Art. 70. — Les délits personnels emportant peine afflictive ou infamante, commis par un membre soit du Sénat, soit du Corps législatif, soit du Conseil d'Etat, sont poursuivis devant les tribunaux ordinaires, après qu'une délibération du Corps auquel le prévenu appartient, a autorisé cette poursuite.

CHARTRE CONSTITUTIONNELLE DU 4 JUIN 1814

De la Chambre des Pairs.

Art. 54. — Aucun Pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre, et jugé que par elle en matière criminelle.

De la Chambres des Députes des départements.

Art. 51. — Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de la chambre, durant la session, et dans les six semaines qui l'auront précédée ou suivie.

Art. 52. — Aucun membre de la Chambre ne peut, pendant la durée de la session être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que la Chambre a permis sa poursuite.

CHARTRE CONSTITUTIONNELLE DU 14 AOUT 1830

De la Chambre des Pairs.

Art. 29. — Aucun Pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre et jugé que par elle en matière criminelle.

De la Chambre des Députés.

Art. 43. — Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de la Chambre, durant la session, et dans les six semaines qui l'auront précédée ou suivie.

Art. 44. — Aucun membre de la Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après la Chambre a permis sa poursuite.

CONSTITUTION DU 4 NOVEMBRE 1848

CHAPITRE IV.

Du pouvoir législatif.

Art. 36. — Les représentants du peuple sont inviolables. Ils ne pourront être recherchés, accusés, ni jugés, en aucun temps, pour les opinions qu'ils auront émises dans le sein de l'Assemblée nationale.

Art. 37. — Ils ne peuvent être arrêtés en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, ni poursuivis qu'après que l'Assemblée a permis la poursuite. En cas d'arrestation pour flagrant délit, il en sera immédiatement référé à l'Assemblée, qui autorisera ou refusera la continuation des poursuites. Cette disposition s'applique au cas où un citoyen détenu est nommé représentant.

CONSTITUTION DU 14 JANVIER 1852

Néant.

LOI CONSTITUTIONNELLE DU 16 JUILLET 1875 SUR LES RAPPORTS DES POUVOIRS PUBLICS

Art. 13. — Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 14. — Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit. La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant la session, et pour toute sa durée, si la Chambre le requiert.

CONSTITUTION DU 27 OCTOBRE 1946

TITRE II

DU PARLEMENT

Art. 21. — Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 22. — Aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf en cas de flagrant délit. Tout parlementaire arrêté hors session peut voter par délégation tant que la Chambre dont il fait partie ne s'est pas prononcée sur la levée de son immunité parlementaire. Si elle ne s'est pas prononcée dans les trente jours qui suivent l'ouverture de la session, le parlementaire arrêté sera libéré de plein droit. Sauf les cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive, aucun membre du Parlement ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de la Chambre dont il fait partie. La détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue si la Chambre dont il fait partie le requiert (1).

(1) Texte primitif antérieur à la révision constitutionnelle du 7 décembre 1954 :

« *Art. 22.* — Aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée de son mandat, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit. La détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue si la chambre dont il fait partie le requiert. »

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TITRE IV

LE PARLEMENT

Art. 26. — Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'assemblée dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

Aucun membre du Parlement ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de l'assemblée dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue si l'assemblée dont il fait partie le requiert.

ANNEXE N° 2

LISTE DES PARLEMENTAIRES AYANT FAIT L'OBJET D'UNE DEMANDE
D'AUTORISATION DE POURSUITES SOUS LA V^e RÉPUBLIQUE

Date du dépôt de la résolution	Nom	Suite donnée
I. — Députés.		
6.12.1960	M. Lagaille	Accordée le 7.12.1960
17.05.1961	M. Lauriol	Accordée le 21.06.1961
19.06.1962	M. Bidault	Accordée le 5.07.1962
15.02.1963	M. Schmittlein	Non discutée
19.06.1964	M. Fievez	»
20.06.1967	M. Guidet	»
24.11.1967	M. Bonhomme	»
24.12.1972	M. Bonhomme	»
11.12.1981	M. Bladt	Rejetée le 18.12.1981
26.04.1982	M. Berson	Rejetée le 6.05.1982
II. — Sénateurs.		
29.10.1959	M. Mitterrand	Accordée (séance du 25.11.1959)
7.12.1961	M. Dumont	Accordée (séance du 16.01.1962)
25.11.1968	M. Duclos	Rejetée (séance du 19.12.1968)
13.07.1982	M. Bénard	Rejetée (séance du 15.12.1982)

LISTE DES PARLEMENTAIRES AYANT FAIT L'OBJET D'UNE DEMANDE
DE SUSPENSION DE POURSUITES OU DE DÉTENTION SOUS LA V^e RÉPUBLIQUE

Date du dépôt de la résolution	Nom de l'intéressé	Suite donnée
23.06.1959	M. Pouvanaa Oopa, député	Non discutée
15.10.1959	M. Pouvanaa Oopa, député	Non discutée
26.04.1960	M. Lagaille, député	Rejet - 1.06.1960
13.11.1960	M. Lagaille, député	Rejet - 15.11.1960
11.07.1963	M. Schmittlein, député	Acceptée - 26.07.1963
19.04.1977	M. Dardel, sénateur	Acceptée - 29.06.1977
»	M. Parmentier, sénateur	Acceptée - 20.11.1979
15.10.1980	M. Fabius, député	Acceptée - 14.11.1980
»	M. Mitterrand, député	»
»	M. Bavou, député	»
»	M. Guidoni, député	»
»	M. Sénès, député	»
»	M. Evin, député	»
»	M. Auroux, député	»
»	M. Jagoret, député	»
17.10.1980	M. Nilès, député	»
»	M. Brunhes, député	Non discutés, en raison de la dis-
11.05.1981	Mme Goeuriot, député	solution de l'Assemblée nationale

Source : Textes et documents sur la pratique institutionnelle de la V^e République. La Documentation française, 1982.